

Arrêt

n° 279 208 du 24 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. la Commune de EVERE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est partiellement accueilli.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la deuxième partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La Commune d'Evere est mise hors cause.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2021, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 2 est sans objet.

Article 4.

La requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la deuxième partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

M. GERGEAY